

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 594-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 7 mai 1997 au 14 mai 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27754

Gouvernement du Québec

Décret 595-97, 7 mai 1997

CONCERNANT les régions administratives de Montréal et de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement a, par le décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 359-96 du 27 mars 1996, attribué au ministre d'État des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le gouvernement a, par le même décret, attribué au ministre d'État des Ressources naturelles la

responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, d'attribuer au ministre d'État à la Métropole la responsabilité de l'application des articles 3.27, 3.28 et 3.29 de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, d'attribuer au ministre d'État à la Métropole la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval ainsi que celle des effectifs provenant du Secrétariat et affectés à ces régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application des articles 3.27, 3.28 et 3.29 de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre d'État à la Métropole soit responsable du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval ainsi que des effectifs provenant du Secrétariat et affectés à ces régions;

QUE le dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 359-96 du 27 mars 1996, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27755